

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale

NOR : TRER2202474A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie et des finances et de la relance,
Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 336-1 et suivants, L. 337-1 à L. 337-9, R. 336-1 et suivants et R. 337-18 et suivants ;
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, en particulier son article 181 ;
Vu la délibération n° 2022-08 de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2022 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 27 janvier 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Considérant que les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité détaillées dans la délibération n° 2022-08 de la Commission de régulation de l'énergie en date du 18 janvier 2022 conduisent à ce que les tarifs dits « bleus » applicables aux consommateurs résidentiels définis à l'article R. 337-18 du code de l'énergie, majorés des taxes applicables après application de l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, excèdent de plus de 4 % ceux applicables au 31 décembre 2021, majorés des taxes applicables à cette date, il est fait opposition à l'ensemble des propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité formulées par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération n° 2022-08 en date du 18 janvier 2022.

Art. 2. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale sont fixés conformément aux barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2022 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

*La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie,
S. MOURLON*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
V. BEAUMEUNIER*

ANNEXE

BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

1. DÉFINITIONS

I. – Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné.

Le « Tarif bleu » est proposé aux consommateurs finals domestiques pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. – Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (1), les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits (2), d'une part, et les consommations liées à des flux alloproduits (3), d'autre part.

III. – En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe 4 de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection (4).

IV. – Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « RES » définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, adoptées en application de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, il peut choisir entre les versions proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite. Par ailleurs, les barèmes intègrent une majoration de l'abonnement en €/an pour les autoconsommateurs individuels avec injection.

2. OPTIONS OUVERTES POUR TOUT SITE FAISANT UN USAGE RÉSIDENTIEL DE L'ÉLECTRICITÉ

Option Heures Creuses Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euros par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Tempo Résidentiel

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées en fonction de la couleur du jour (le client est informé par son fournisseur la veille de la couleur du lendemain) et de l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses, de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;
- 43 Jours Blancs ;
- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euros par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. OPTIONS EN EXTINCTION PARTIELLE OU TOTALE POUR LES SITES FAISANT UN USAGE RÉSIDENTIEL DE L'ÉLECTRICITÉ

Option Base Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euros par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option EJP Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars : ils comportent chacun 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- La version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;

- La version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euros par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. BARÈMES APPLICABLES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE POUR LES CLIENTS RÉSIDENTIELS

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

Prix hors taxes^(a) au : 01/02/2022

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

| Puissance souscrite (en kVA) | Abonnement annuel (en €/an) | Prix de l'énergie (c€/kWh) |
|---------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| 3 | 85,44 | 13,74 |
| 6 | 110,76 | 13,74 |
| 9 | 137,16 | 13,74 |
| 12 | 163,92 | 13,74 |
| 15 | 188,88 | 13,74 |
| 18 | 214,92 | 13,74 |
| 24 | 269,76 | 13,74 |
| 30 | 322,68 | 13,74 |
| 36 | 377,16 | 13,74 |

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 3,72

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

| | Abonnement | | Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh) | Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh) |
|-----------------------------|------------------------|---------------------------------|---|---|
| | Part fixe (en €/an) | Part puissance (en €/kVA/an) | | |
| Version A | | | | |
| Puissance souscrite ≤ 6 kVA | 63,36 | 8,52 | 13,74 | 3,40 |
| Puissance souscrite > 6 kVA | 63,36 | 8,52 | 13,74 | 3,40 |
| Version B | | | | |
| Puissance souscrite ≤ 6 kVA | 63,36 | 8,40 | 14,35 | 1,03 |
| Puissance souscrite > 6 kVA | 63,36 | 8,40 | 14,35 | 1,05 |

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

| Puissance souscrite (en kVA) | Abonnement annuel (en €/an) | Prix de l'énergie (en c€/kWh) | |
|---------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| | | Heures Pleines | Heures Creuses |
| 6 | 116,16 | 14,58 | 11,49 |
| 9 | 146,64 | 14,58 | 11,49 |
| 12 | 176,04 | 14,58 | 11,49 |
| 15 | 204,48 | 14,58 | 11,49 |
| 18 | 231,12 | 14,58 | 11,49 |
| 24 | 289,92 | 14,58 | 11,49 |
| 30 | 342,84 | 14,58 | 11,49 |
| 36 | 394,80 | 14,58 | 11,49 |

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 3,72

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

| | Abonnement | | Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh) | | Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh) | |
|------------------|------------------------|---------------------------------|---|-------------------|---|-------------------|
| | Part fixe (en €/an) | Part puissance (en €/kVA/an) | Heures Pleines | Heures Creuses | Heures Pleines | Heures Creuses |
| | | | | | | |
| Version A | 63,36 | 9,60 | 14,58 | 11,49 | 3,71 | 2,66 |
| Version B | 63,36 | 9,96 | 15,54 | 11,46 | 1,24 | 0,84 |

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes ^(a) au : 01/02/2022
TARIF BLEU - OPTION TEMPO RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

| Puissance souscrite (en kVA) | Abonnement annuel (en €/an) | Prix de l'énergie (en c€/kWh) | | | | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | | Jours Bleus | | Jours Blancs | | Jours Rouges | |
| | | Heures Creuses | Heures Pleines | Heures Creuses | Heures Pleines | Heures Creuses | Heures Pleines |
| 9 | 144,48 | 6,42 | 9,84 | 8,50 | 13,01 | 9,42 | 44,95 |
| 12 | 173,64 | 6,42 | 9,84 | 8,50 | 13,01 | 9,42 | 44,95 |
| 15 | 199,56 | 6,42 | 9,84 | 8,50 | 13,01 | 9,42 | 44,95 |
| 18 | 224,40 | 6,42 | 9,84 | 8,50 | 13,01 | 9,42 | 44,95 |
| 24-30 | 336,60 | 6,42 | 9,84 | 8,50 | 13,01 | 9,42 | 44,95 |
| 36 | 393,84 | 6,42 | 9,84 | 8,50 | 13,01 | 9,42 | 44,95 |

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 3,72

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

| | Abonnement | | Prix de l'énergie - flux alloproduits (c€/kWh) | | | | | | Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduit (c€/kWh) | | | | | |
|------------------|------------|------|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | | | Jours Bleus | | Jours Blancs | | Jours Rouges | | Jours Bleus | | Jours Blancs | | Jours Rouges | |
| | | | Heures Creuses | Heures Pleines | Heures Creuses | Heures Pleines | Heures Creuses | Heures Pleines | Heures Creuses | Heures Pleines | Heures Creuses | Heures Pleines | Heures Creuses | Heures Pleines |
| Version A | 63,36 | 9,36 | 6,42 | 9,84 | 8,50 | 13,01 | 9,42 | 44,95 | 2,66 | 3,59 | 2,68 | 3,65 | 2,69 | 3,65 |
| Version B | 63,36 | 9,96 | 6,27 | 10,77 | 8,69 | 14,14 | 10,71 | 47,51 | 0,81 | 1,21 | 0,91 | 1,27 | 1,21 | 1,55 |

TARIF BLEU - OPTION EJP RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

| Puissance souscrite (en kVA) | Abonnement annuel (en €/an) | Prix d'énergie (en c€/kWh) | |
|---------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|-------------------------|
| | | Heures Normales | Heures de Pointe Mobile |
| 9 | 137,64 | 9,93 | 77,72 |
| 12 | 162,96 | 9,93 | 77,72 |
| 15 | 188,52 | 9,93 | 77,72 |
| 18 | 213,60 | 9,93 | 77,72 |
| 36 | 370,20 | 9,93 | 77,72 |

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 3,72

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

| | Abonnement | | Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh) | | Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh) | |
|------------------|------------|------|---|-------------------------|---|-------------------------|
| | | | Heures Normales | Heures de Pointe Mobile | Heures Normales | Heures de Pointe Mobile |
| | | | | | | |
| Version A | 63,36 | 8,64 | 9,93 | 77,72 | 3,45 | 3,48 |
| Version B | 63,36 | 8,40 | 10,38 | 80,81 | 1,04 | 1,52 |

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(1) Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT)

(2) Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

(3) Part des soutirages non autoproduits.

(4) Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.